



REPUBLIKAN' I MADAGASCAR
Fikajyana - Faminindrana - Faminobanana

MISSION PERMANENTE DE MADAGASCAR

Auprès des Nations Unies
(Permanent Mission of Madagascar to the United Nations)
820 Second Avenue, Suite 800
New York, N.Y. 10017 - USA

Tel: (212) 986-6981 / (212) 986-6982 Fax: (212) 986-6271 E-mail: nepemmad@verizon.net

No. 12-278 -DELONU/HFC/HCDHPersdisparuesRes65/210Rep

La Mission Permanente de Madagascar auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (HCDH) et, en référence à Sa note verbale NP/ro du 10 février 2012, a l'honneur de Lui communiquer ci-après les éléments d'informations fournies par le Gouvernement malgache en ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 65/210 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée générale sur les personnes disparues :

- Madagascar n'a pas encore adhéré, ni ratifié la Convention sur les disparitions forcées et sur les personnes disparues ;
- Parmi les lois nationales en vigueur, on peut citer l'ordonnance No 62-003 du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence.

Selon l'article 14 de cette ordonnance : « l'absence est la situation d'une personne éloignée de son domicile et dont l'existence est rendue incertaine par manque de nouvelles ».

Article 15 : « il y a présomption d'absence dès que la situation de dernières nouvelles remonte à plus d'un an, ce délai est porté à 4 ans si l'absent avant son départ a laissé une procuration pour l'administration de ses biens » .

Article 22 : « la déclaration d'absence sera prononcée par jugement après enquête obligatoire et contradictoire avec le Ministère public sur le départ du domicile et l'absence de nouvelles ».

Selon l'Article 41 : « Si une personne se trouve en état d'absence dans les conditions déterminées à l'article 14 par suite d'événements exceptionnels, à raison ou à l'occasion desquels aura été proclamé, l'état de nécessité nationale, tels troubles graves intérieurs, interventions armées extérieures, cataclysmes, fléaux ou autres calamités publiques, le jugement déclaratif d'absence la concernant le pourra être rendu que 6 mois après que l'état de nécessité nationale aura pris fin ».

La Mission Permanente de Madagascar auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler Au Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (HCDH) les assurances de sa haute considération

New York, le 10 juillet 2012

BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT AUX
DROITS DE L'HOMME
CH-1211, Genève 10
Fax : +41 22 917 90 08
Courriel : ropie@ohchr.org

OHCHR REGISTRY

11 JUL 2012

Recipients : ced.....





REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES DROITS DE L'HOMME

Antananarivo, le 06 ~~juin~~ 2012

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

à

N° 112-AE/SG/DGCD/SAJDH/PersDisparues/Résol°65/210

Monsieur L'AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT
DE MADAGASCAR AUPRES DES NATIONS UNIES

-NEW YORK-

Objet: Eléments d'informations sur la mise en œuvre de la résolution 65/210 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée Générale relative aux personnes disparues.

Réf: V/L n°342-AE/SG/DGREI/DNUOI/S2/Pers disp du 16 avril 2012

PJ: Une (01)

Faisant suite à votre correspondance sus-référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour attributions, copie d'une lettre du Ministère de la Justice, en date du 18 juin 2012, relative à la résolution libellée en objet, qui est parvenue tardivement au Département Central.

Ladite correspondance indique que Madagascar n'a ni adhéré ni ratifié la Convention sur les disparitions forcées et sur les personnes disparues. Néanmoins, l'ordonnance n°62-003 du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence est en vigueur sur le territoire national. Des articles de ladite ordonnance sont citées dans la correspondance sus-évoquée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer ces informations au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

Le Ministre des Affaires Etrangères
par délégué Le Secrétaire Général

RANDRIANARIVONY Modeste

MISSION PERMANENTE DE MADAGASCAR

Arrivée No.	2787
Date d'arrivée	06 06 2012
Affectation	
Classement	



SASDH
pour attribution
20/06/12
SASDH
Reçu le 29.06.12

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

18 JUN 2012

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES PROGRAMMES ET
DES RESSOURCES

LE GARDE DES SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES DROITS HUMAINS ET DES
RELATIONS INTERNATIONALES

SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES

N° 080 MJS/SG/DGPR/DHRI/SRI/12

Monsieur LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

OBJET Mise en œuvre de la Résolution 66/219 du 24 Décembre 2010
sur les personnes disparues

REF V/L N° 342- AE/SG/DGPR/DHRI/SRI/12 PersDisp du 06.04.2012.

Faisant suite à votre courtoisie sus-référée, j'ai l'honneur de
vous adresser les informations dont mon département dispose, relatives à la
mise en œuvre de la résolution visée en objet.

Madagascar n'a pas encore adhéré, ni ratifié la Convention sur les
disparitions forcées et sur les personnes disparues.

Faute de législation Nationale en vigueur, on peut citer l'ordonnance
N° 62-003 du 24 Juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence.

Selon l'article 14 de cette ordonnance, « l'absence est la situation
d'une personne éloignée de son domicile et dont l'existence est rendue
incertaine par manque de nouvelles ».

Article 15: « Il y a présomption d'absence dès que la réception de
dernières nouvelles remonte à plus d'un an. Ce délai est porté à 4 ans si
l'absent avant son départ a laissé une procuration pour l'administration de
ses biens »

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Arrivé N° M. 1869 /Gen
Date 19.06.2012
Affectation _____

DNUOI
33 SG a1 18/06/12

Dr: 1248
29.06.12

19 JUN 2012
1777/SP/HN005